



PROTECTION ET SOUTIEN DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

Ce document constitue la note de ressources 7.6. de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits de l'homme.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La police constitue souvent le premier point de contact pour les victimes¹ et les témoins, soit directement après un préjudice subi, soit au moment du signalement d'un crime. En tant que premier-e-s interlocuteur-ric-e-s des victimes, les policier-e-s peuvent avoir un impact déterminant sur la volonté des individus concernés de continuer à interagir avec le système de justice pénale. La police doit traiter les victimes « avec compassion et dans le respect de leur dignité » ; il s'agit-là d'un élément fondamental de la [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#).

Une approche de la justice pénale et des droits des victimes centrée sur les victimes

2. Les systèmes de justice pénale sont traditionnellement centrés sur le traitement des délinquant-e-s ou des personnes soupçonnées d'une infraction ; cependant, plusieurs normes internationales recommandent d'adopter une approche focalisée sur la victime. Une telle approche joue un rôle essentiel afin d'assurer la protection des droits des victimes, de prévenir leur victimisation secondaire et répétée et de « rétablir la confiance de tous les membres de la société dans le système de justice pénale en protégeant les personnes innocentes et les victimes² ». Cette approche permet également d'encourager les victimes à coopérer avec le système judiciaire et à livrer un témoignage utile, ce qui peut avoir également une incidence positive sur la qualité et l'issue de l'enquête.
3. Une approche centrée sur la victime consiste à tenir compte à la fois du processus formel de réponse aux infractions et de son application en pratique. Dans cette optique, l'identification des mesures à adopter et leurs modalités de mise en œuvre doivent être orientées en priorité par les impératifs de sécurité, le bien-être et les souhaits des victimes (qui ne correspondent pas toujours à ceux de la police ou des forces de l'ordre). Une approche centrée sur

¹ La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir définit les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. 2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

² High Court of Karnataka, *Sri. Jajadish Chidanand Kore v. The State of Karnataka*, 29 août 2008, disponible sur : <https://bit.ly/3NJR2Wz>.

les victimes implique que toutes les questions et procédures répondent en priorité aux souhaits, à la sécurité et au bien-être de la victime. Ce type d'approche permet de veiller à ce qu'une évaluation individuelle (y compris une évaluation individuelle des risques) soit effectuée afin d'identifier les besoins spécifiques de la victime.

4. Dans la [Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'État de droit vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les États membres se sont engagés à garantir les droits des victimes et à assurer la protection des témoins et des lanceur·euse·s d'alerte.

Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'État de droit vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Nous entendons par conséquent prendre les mesures suivantes :

31. Protéger les droits et les intérêts des victimes de la criminalité et s'efforcer de leur porter assistance à chaque étape des procédures pénales, en tenant dûment compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, notamment de leur âge, de leurs besoins liés au genre et autres et de leur handicap, ainsi que des préjudices subis du fait de la criminalité, y compris les traumatismes, et s'attacher à leur fournir les moyens susceptibles de faciliter leur rétablissement, en leur permettant notamment d'obtenir une indemnisation et une réparation ;
 32. Encourager les victimes à signaler les infractions en leur assurant un soutien approprié dans le cadre des procédures pénales, notamment un accès effectif à des services de traduction ;
 33. Prendre les mesures voulues pour assurer une protection efficace aux témoins dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux lanceurs d'alerte ;
 34. Fournir aux praticiens les ressources et la formation nécessaires pour renforcer leur capacité à apporter une assistance et un appui centrés sur les victimes et tenant compte de leurs besoins particuliers.
5. Au niveau régional et dans de nombreux États, des constitutions, des déclarations des droits ou des chartes des droits des victimes ont consacré le fait que les droits des victimes ont un caractère exécutoire. Les policier·e·s jouent un rôle clé dans l'application de ces droits ; par conséquent, les formations initiales et de recyclage des policier·e·s doivent inclure la question des droits des victimes.



Canada : Promulgation d'une Charte des droits des victimes

La [Charte canadienne des droits des victimes](#) affirme que toute victime d'actes criminels doit bénéficier des droits suivants : le droit à l'information sur l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction présumée, les date, heure et lieu où se déroulent les procédures et les services auxquels elle a accès en tant que victime ; le droit à la protection et notamment à ce que sa sécurité et sa vie privée soient prises en considération au cours de l'enquête ; le droit de participation, à savoir le droit d'exprimer et de faire valoir son point de vue, lorsque les autorités prennent des décisions qui ont une incidence sur les droits conférés par cette Charte ; le droit de présenter aux autorités compétentes du système de justice pénale une déclaration sur l'impact du crime sur leur vie et d'obtenir que celle-ci soit prise en considération ; le droit de solliciter une réparation en demandant aux tribunaux d'envisager de prendre une ordonnance de dédommagement contre la personne responsable d'une infraction et de la faire exécuter par l'intermédiaire d'un tribunal civil en cas de défaut de paiement.



Colombie : Législation et réglementation en matière de protection des victimes

La loi colombienne n° 418 de 1997 et la résolution du bureau du Procureur général n° 0-5101 de 2008 régissent la législation et la réglementation en matière de protection des victimes. Pour donner effet à la loi, ces textes encouragent le recours à une « participation conjointe » : « Tenir compte de la vulnérabilité manifeste des victimes implique de prendre une série de mesures telles que : l'obligation de l'État de fournir des soins, une assistance et une réparation aux victimes ; l'obligation incombant à la société civile et au secteur privé de démontrer leur solidarité et leur respect à l'égard des victimes et d'apporter un soutien aux autorités pour les processus de réparation ; et la participation active des victimes ». Tous les organes étatiques sont tenus de traiter les victimes avec respect et courtoisie. Par ailleurs, l'État est tenu d'éliminer les obstacles administratifs qui empêchent les victimes d'avoir un accès réel et effectif aux soins, aux services et aux mesures de réparation. La législation colombienne prévoit une « protection intégrale et une assistance sociale », y compris la protection physique, l'assistance sociale, la possibilité de changer d'identité et de résidence, ainsi que toutes les mesures temporaires ou permanentes susceptibles d'être nécessaires afin de préserver l'intégrité physique et morale et l'intégrité de l'unité familiale du témoin.



Union européenne : Une directive et une stratégie sur les droits des victimes

La [Directive de l'Union européenne sur les droits des victimes](#) établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et veille à garantir que les victimes de la criminalité soient reconnues et traitées avec respect. Ces personnes doivent également bénéficier d'une protection, d'un soutien et d'un accès à la justice appropriés. La Directive renforce substantiellement les droits des victimes et des membres de leur famille à l'information, au soutien et à la protection. Elle renforce également les droits procéduraux des victimes dans les procédures pénales. La Directive exige également que les États de l'UE assurent aux agent-e-s étatiques susceptibles d'entrer en contact avec les victimes une formation appropriée sur les besoins des victimes. Les États membres de l'UE étaient tenus de transposer les dispositions de la Directive dans leur législation nationale au plus tard le 16 novembre 2015. En 2020, la Commission européenne a adopté un rapport sur la mise en œuvre de cette Directive, qui a évalué les mesures prises par les États pour se conformer à ses dispositions. En 2022, la Commission européenne a adopté son [évaluation de la directive sur les droits des victimes](#), ce qui constituait l'une des actions clés de la Commission énoncées dans la [stratégie de l'UE relative aux droits des victimes](#) (2020-2025) ; cette évaluation a reposé sur une étude d'appui et une collecte d'informations qui incluait une consultation publique.

Assistance, protection et soutien à toutes les victimes d'infractions criminelles

- Il convient de noter qu'aux termes de la [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), la catégorisation d'une personne en tant que victime n'est pas conditionnée à l'éventuelle identification, arrestation, poursuite en justice ou condamnation d'une personne soupçonnée d'infraction pénale, ni au rôle actif de cette personne dans le processus de justice pénale. Cela signifie que la police est tenue de fournir assistance, protection et soutien à toutes les victimes d'infractions criminelles, indépendamment du fait que ces personnes aient, ou non, le statut de témoin dans le cadre d'une procédure pénale.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. Victimes de la criminalité

- On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une “victime”, dans le cadre de la présente Déclaration, que l’auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme “victime” inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s’appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d’âge, de langue, de religion, de nationalité, d’opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d’origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

7. La police et les organes chargés de l’application de la loi peuvent être amenés à assumer les fonctions suivantes à l’égard des victimes et des témoins d’actes criminels :

- a. **SÉCURITÉ** : Assurer la sécurité des victimes en désamorçant les crises et en garantissant la sécurité physique immédiate des victimes et, dans certains contextes, en orientant les victimes vers les services médicaux d’urgence en cas de blessure ; et fournir des premiers soins psychologiques et médicaux en cas de difficulté d’accès à d’autres prestataires. Afin d’avoir les capacités d’assumer ces fonctions, toute personne susceptible de fournir des soins de premiers secours d’urgence doit être formée aux impacts des traumatismes et de la victimisation, y compris le traumatisme indirect. Il convient de noter que la police doit être en mesure de protéger les victimes en ayant les capacités d’identifier les risques éventuels et de déterminer les besoins de ces personnes en matière de protection ; et en disposant des outils nécessaires pour protéger les victimes (par exemple, la capacité de prendre des mesures immédiates et de demander des ordonnances de protection des victimes, la prise en compte de la sécurité de la victime lors de l’évaluation des demandes de mise en liberté sous caution, etc.).
- b. **BESOINS** : Procéder à des évaluations des besoins des victimes et recueillir les déclarations des victimes eu égard à l’impact de l’infraction criminelle sur leur vie afin d’avoir une compréhension plus générale des conséquences de l’infraction criminelle sur la victime et de pouvoir identifier les besoins futurs éventuels des victimes dans le cadre du processus judiciaire, tels que le besoin d’interprètes, d’équipements spécifiques liés à une situation de handicap, le cas échéant, ainsi que d’autres vulnérabilités engendrées, par exemple, par la peur de la victime d’être confrontée à son agresseur-e, ou par le risque de subir des pressions de la part de la famille ou de la communauté. Dans certains pays, au moment de recueillir la déposition ou le témoignage d’une victime, les policier-e-s sont tenu-e-s de lui proposer de faire une déclaration personnelle décrivant l’impact de l’infraction criminelle sur sa vie³. Pour ce faire, il peut être nécessaire de donner à la victime le choix du sexe du-de la policier-e habilité-e à recueillir ce type de déclaration.
- c. **DROIT À L’INFORMATION** : Fournir en des termes simples et facilement compréhensibles des informations générales par le biais de différents médias tels que des affiches, des dépliants et des sites internet, et fournir des informations spécifiques à chaque victime sur son cas individuel. Ces informations doivent être disponibles dans toutes les langues requises et doivent porter sur :
 - i. Les droits des victimes ;
 - ii. Les services de soutien aux victimes à disposition ;
 - iii. Les dispositifs d’indemnisation ou de dédommagement mis en place par l’État, le cas échéant ;
 - iv. L’accès aux services d’assistance juridique ;
 - v. La notification d’un décès ou d’une blessure grave ;
 - vi. Les procédures policières et celles relatives à l’enquête ;
 - vii. La protection des éléments de preuve ;

³ Par exemple, au Royaume-Uni, voir, pour de plus amples informations : <https://bit.ly/3TjXgQb>.

- viii. La fourniture d'informations régulières sur l'état d'avancement de l'enquête, lorsque la victime souhaite être tenue informée (y compris, par exemple, la date du procès et les décisions concernant les poursuites) ;
 - ix. En cas d'arrestation : les politiques régissant la détention, les éventuelles procédures susceptibles de conduire à une remise en liberté ainsi que les audiences auxquelles la victime pourrait vouloir participer ;
 - x. La notification de tout développement concernant une personne soupçonnée d'infraction, par exemple en cas d'arrestation ou de libération sous caution de l'individu concerné.
- d. **SERVICES SPÉCIALISÉS** : Fournir des services spécialisés à certaines catégories de victimes, telles que les enfants, les victimes de violence sexuelle et domestique, les victimes de crimes de haine, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes LGBTIQ+ ou les personnes vivant avec un handicap. Dans un certain nombre de pays, les autorités étatiques ont mis en place des postes ou des unités de police spécialisés afin de proposer des approches spécifiques et centrées sur les victimes à certaines catégories d'individus, telles que les femmes et les autres victimes de violences basées sur le genre et sexuelles, les enfants victimes d'actes criminels ou les victimes de la traite des êtres humains. Le cas échéant, il est alors essentiel de mettre également en place des systèmes d'orientation et de communication appropriés entre ces structures et les autres unités de police. D'autres pays ont également mis en place des centres intégrés et multi-agences où les victimes (ou, dans certains cas, certaines catégories spécifiques de victimes telles que les enfants) peuvent avoir accès à tous les services nécessaires, y compris des soins médicaux, des examens médico-légaux, des entretiens, des services sociaux, etc. Ces institutions ont eu un impact positif ; elles ont réduit les cas de victimisation secondaire et ont amélioré les interactions de ces victimes avec le système de justice pénale. Dans de nombreux pays, une partie ou la totalité de ces services sont fournis par des institutions de protection sociale, des organisations de défense des droits des victimes, des organisations communautaires ou d'autres organisations de la société civile, le rôle de la police se limitant alors à orienter les victimes vers ces services.
8. Il est également essentiel que l'aménagement des postes de police et de tout autre lieu où les victimes sont susceptibles d'entrer en contact avec la police soit adapté aux besoins des victimes ; ces lieux doivent garantir la vie privée et protéger les victimes de tout contact avec les accusé·e·s ou de tout risque de victimisation secondaire. Il est recommandé de mettre en place des services dédiés aux relations avec les victimes, dotés de policier·e·s de tous les sexes dûment formé·e·s. En cas d'absence de ce type de services, toute communication ou tout entretien avec des victimes doit être mené dans un lieu et selon une procédure permettant à la victime de se sentir à l'aise et assurant le respect de sa vie privée. Par exemple, les victimes ne devraient pas être tenues de répéter, à plusieurs reprises dans une salle d'attente publique, les raisons pour lesquelles elles cherchent à s'entretenir avec la police. Les bonnes pratiques consistent notamment à veiller à ce que les postes de police disposent d'un espace privé pour recevoir les plaignant·e·s ; de même, les interprètes, les sténographes et les autres membres du personnel participant aux entretiens doivent être sélectionné·e·s après vérification de leurs antécédents et des protocoles clairs doivent être mis en œuvre pour recueillir et stocker les déclarations des victimes et assurer le contrôle de l'accès aux systèmes d'archivage électroniques et papier. Dans les situations où les entretiens sont menés sur le terrain, il est important que les enquêteur·rice·s fassent preuve de toute la discrétion possible afin d'éviter d'exposer les victimes et les témoins à des risques supplémentaires. Par ailleurs, l'un des rôles clés de la police consiste à orienter les victimes vers les services de soutien et d'autres organisations communautaires offrant des services additionnels, et ce en fonction d'une évaluation individuelle des risques et des besoins.

Lors de tout contact avec une victime, la police doit prendre en compte les éléments clés suivants :

- a. La police doit accorder son attention en priorité à la prévention des risques - et non à leur anticipation - (en prenant en compte les risques spécifiques pesant sur la sécurité des victimes de violence entre partenaires intimes et en répondant à leurs besoins).
- b. Les victimes qui sont en contact avec la police doivent être reconnues en tant que telles et traitées de manière respectueuse, sensible, professionnelle et non discriminatoire.

- c. Tous les risques et vulnérabilités auxquels une victime est susceptible d'être confrontée doivent être identifiés, de manière à orienter les actions préventives à mettre en œuvre.
- d. La police doit tenir compte des caractéristiques individuelles de chaque cas et veiller à orienter les victimes, le cas échéant, vers des services de soutien spécialisés, de préférence en coordination avec les agences concernées (c.-à-d. en intégrant les processus et les pratiques d'évaluation des risques de manière multi-sectorielle).

Tout entretien avec une victime doit être mené par un·e enquêteur·rice spécialisé·e du sexe choisi par la victime ; ce type d'entretien ne doit pas être effectué à plusieurs reprises et doit être mené, si la victime en fait la demande, en présence d'une personne de soutien, et en recourant à la méthode de l'entretien d'enquête.

Association internationale des chefs de police (AICP) - Stratégie d'amélioration de la réponse des forces de l'ordre aux victimes (ELERV)

L'AICP a identifié [sept besoins essentiels des victimes](#) :

- **Sécurité** – Répondre aux préoccupations immédiates des victimes en matière de sécurité. Fournir des informations sur la manière de réduire les risques et les mesures à prendre en cas d'intimidation et de craintes de préjudices éventuels.
- **Soutien** – Permettre, dans la mesure du possible, à des personnes de soutien choisies par les victimes d'être présentes lors des procédures judiciaires. Orienter les victimes vers les services de soutien au sein de la communauté.
- **Information** – Fournir des informations concises sur les droits des victimes et les processus du système de justice pénale. Répondre aux questions pour aider les victimes à participer et à prendre des décisions.
- **Accès** – Veiller à ce que les victimes soient en mesure de participer au système de justice pénale. Mettre en place les dispositifs requis pour garantir leur accès (p. ex., accès linguistique).
- **Continuité** – Collaborer avec d'autres professionnel·le·s du système de justice pénale, des organisations communautaires et des prestataires de services aux victimes. Faciliter la continuité de la prise en charge des victimes par ces acteurs et assurer un soutien continu pour les victimes.
- **Écoute** – Encourager les victimes à poser des questions et être attentif à leurs préoccupations.
- **Justice** – Accorder la priorité à la procédure judiciaire. Prendre en compte le fait que les victimes ne partagent pas forcément la même conception de la justice.

9. Bien que tout ce qui précède s'applique à toutes les victimes, celles qui témoignent dans le cadre d'une procédure pénale (c'est-à-dire les victimes-témoins) peuvent parfois avoir besoin de mesures de protection spécifiques. La protection des témoins relève spécifiquement de la mission de la police ; elle est parfois assurée par des unités ou des organes distincts chargés de la protection des victimes et des témoins, et vise à garantir la sécurité des témoins et des victimes d'infractions et, le cas échéant, de leurs familles. Ce type de protection a été mis en place à l'origine dans des pays où il était nécessaire de lutter contre l'intimidation des témoins dans les procédures liées à la criminalité organisée, mais il a depuis été élargi pour couvrir un large éventail de contextes et de scénarios. Il s'agit d'une garantie essentielle pour les victimes et les témoins d'actes criminels, sans laquelle il est peu probable que ces personnes se sentent suffisamment en sécurité pour signaler les crimes aux autorités compétentes et oser participer au processus judiciaire. Il peut également s'agir d'une condition préalable pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, ainsi que d'autres types de procédures judiciaires, en particulier lorsque les personnes soupçonnées d'une infraction exercent un pouvoir important.

SERVICES OU PROGRAMMES DÉDIÉS À LA PROTECTION DES TÉMOINS :

Pour être efficace, le programme de protection des témoins et des victimes doit contribuer à :

- ✓ Accroître la confiance de la population dans le système de justice pénale ;
- ✓ Renforcer la confiance de la population dans l'équité et l'indépendance du secteur de la justice pénale ;
- ✓ Augmenter le nombre de crimes signalés ;
- ✓ Recueillir des éléments de preuve de meilleure qualité auprès des victimes et des témoins ;
- ✓ Accroître le nombre de victimes disposées à saisir la justice ;
- ✓ Augmenter le nombre de témoins prêts à comparaître et à témoigner devant la justice ;
- ✓ Renforcer la volonté de témoigner des victimes et des témoins qui sont l'objet d'intimidation ou qui font face à des vulnérabilités spécifiques ;
- ✓ Réduire les retards dans les procédures judiciaires dus aux ajournements liés à la non-comparution des témoins.

10. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) reconnaît l'importance de la protection des témoins et des victimes et l'article 13 de la Convention exige des États qu'ils prennent des mesures « pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ». Par ailleurs, le Comité des Nations unies contre la torture a déclaré que les représailles constituent des peines et traitements cruels aux termes de l'article 16 de la Convention et peuvent, dans certains cas, constituer des actes de torture⁴.

Quelles mesures peut-on prendre ?

11. La protection des victimes et des témoins inclut généralement des mesures visant à protéger l'identité d'une victime ou d'un témoin, telles que l'utilisation de pseudonymes ou la possibilité de permettre à un individu de témoigner par liaison vidéo ou derrière un écran afin d'éviter une confrontation en face à face avec un-e accusé-e. Les bonnes pratiques impliquent également l'incrimination de toute forme d'intimidation à l'encontre de témoins ; la transmission en temps opportun aux victimes et aux témoins d'informations sur la procédure ; la possibilité pour les victimes et les témoins d'être accompagné-e-s lors d'une comparution devant un tribunal ; et la fourniture d'un soutien psychologique, le cas échéant. Cela contribue à garantir la dignité et la vie privée des victimes et des témoins, et à les protéger contre les représailles éventuelles de membres de la communauté. Dans certains cas exceptionnels, ce type de protection peut inclure des mesures visant à dissimuler l'identité du témoin aux accusé-e-s ; il convient cependant de noter que certains systèmes juridiques n'autorisent pas ce dispositif car cela peut entraver la capacité d'un-e accusé-e d'organiser sa défense de manière efficace et de bénéficier d'un procès équitable. Les systèmes judiciaires nationaux considèrent habituellement qu'il est important de trouver un équilibre entre la sécurité des témoins et le droit des accusé-e-s à un procès équitable. En fonction de la gravité des risques en matière de sécurité, il peut s'avérer nécessaire, pour assurer la protection des témoins et des victimes, de recourir à une protection policière, de procéder au transfert temporaire ou permanent des témoins dans une autre région du pays ou à l'étranger, ou à un changement d'identité.

⁴ Comité contre la torture, « Lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité contre la torture dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 4 septembre 2015, Doc ONU CAT/C/55/2, disponible sur : <https://bit.ly/3xEv8iu>.

À quel moment ?

12. Si de nombreux aspects de la protection des témoins et des victimes ont été conçus comme des mesures devant être mises en place aux fins d'un procès et dans ses suites, la nécessité de prendre des mesures de protection dès le début de l'enquête est de plus en plus reconnue car il a été démontré que cela contribue à inciter les victimes et les témoins à se manifester ; dans certains cas, il peut être nécessaire de proroger ces mesures longtemps après la fin du procès.

Par qui ?

13. Les programmes de protection des témoins et des victimes sont généralement mis en place par la police ou les services du Parquet. Cela s'explique par le fait que ces services sont généralement conçus pour répondre aux spécificités des affaires liées à la criminalité organisée et ils ont donc été mis en place afin de lutter contre l'intimidation des témoins ou pour prévenir les représailles potentielles visant des témoins « de grande valeur » ou des individus détenant des informations confidentielles et appelés à témoigner dans le cadre d'un procès pénal. Par conséquent, de nombreux programmes ne sont pas structurés pour répondre de manière adéquate aux besoins plus généraux des victimes ou des témoins. Dans le cas d'allégations d'infractions criminelles ou de procédures connexes impliquant des acteurs étatiques, il est nécessaire de veiller à ce que les mécanismes de protection puissent fonctionner en toute indépendance eu égard aux services étatiques concernés, le cas échéant. Il incombe aux forces de police d'évaluer régulièrement leur capacité à fournir des services d'assistance adéquats aux victimes et aux témoins⁵.

EXEMPLES DE PAYS



Autriche : Ordonnance d'éloignement prise par la police afin de lutter contre la violence

Aux termes de la deuxième loi relative à la protection contre la violence, adoptée en 2009, la police autrichienne est tenue d'intervenir sans délai en cas de violence domestique. La police a l'obligation d'expulser immédiatement du logement la personne qui représente un danger afin que la victime puisse y demeurer en toute sécurité, par le biais d'une ordonnance d'éloignement valable durant deux semaines. Passé ce délai, les victimes peuvent s'adresser au tribunal d'arrondissement (Bezirksgericht) de leur lieu de résidence et demander à la juridiction civile d'adopter une ordonnance sous la forme d'une injonction temporaire (einstweilige Verfügung), qui prolonge de quatre semaines l'ordonnance d'éloignement prise par la police. La police doit immédiatement confisquer toutes les clés du logement qui sont en possession de la personne qui représente une menace. Dans le cas d'une demande d'injonction temporaire, la police doit remettre les clés du logement au tribunal d'arrondissement compétent.



Indonésie : Agence de protection des témoins et des victimes

En 2006, l'Indonésie a promulgué la loi n° 13 de 2006, portant création de l'Agence de protection des témoins et des victimes (*Lembaga Perlindungan Saksi dan Korban ou LPSK*) ; cet organe est composé de 7 commissaires élu·e·s pour un mandat de 5 ans par le Parlement et le Président. La LPSK fournit une protection aux victimes et aux témoins tout au long de la procédure pénale, y compris une réparation sous la forme d'une aide médicale (psychologique et psychosociale), d'un dédommagement, d'une indemnisation et de services assurant notamment une protection physique, un changement d'identité et une réinstallation dans un lieu sûr. Les demandes de protection peuvent être déposées en personne, ou être adressées par courrier postal ou électronique, en appelant la permanence téléphone de la LPSK et via une application pour téléphone portable. La LPSK fournit en priorité des services pour les cas de crimes de torture et mauvais traitements, traite des êtres humains, violences sexuelles, corruption, infractions liées à la drogue, terrorisme, blanchiment d'argent et violations flagrantes des droits humains.

⁵ Voir le document de l'ONU/DC, Victimes et témoins. Questions transversales, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, disponible sur : <https://bit.ly/3L3CsXT>.



Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) : Unités de prise en charge des témoins

Les unités de prise en charge des témoins sont principalement des unités de la police chargées de fournir des informations et un soutien aux victimes et aux témoins impliqués dans des affaires pendantes devant le système de justice pénale. Ces unités fournissent aux victimes et témoins un guichet unique et, en cas de décision d'inculpation, un soutien et des informations adaptés aux besoins de la victime ou du témoin. Les unités de prise en charge doivent veiller à ce que l'évaluation des besoins des victimes soit actualisée et communiquée à l'ensemble des organes de la justice pénale. Ce soutien et ces services renforcent la confiance des témoins et les encouragent à participer au processus de poursuite judiciaire. Ces unités de prise en charge visent à renforcer l'efficacité du système de justice pénale, en réduisant le nombre de cas rejetés en raison de problèmes liés aux victimes ; en s'efforçant de réduire les cas d'abandon de la procédure et ; en facilitant le parcours des victimes et des témoins dans le cadre des procédures judiciaires.



Australie (Australie-Méridionale) : Maintien de l'ordre centré sur les victimes

Les services de police dans l'ensemble de l'Australie se sont fixés pour objectif d'adopter une approche du maintien de l'ordre centrée sur les victimes. Ces services de police se sont tous engagés à réduire les risques de revictimisation, à améliorer les services fournis aux personnes ayant besoin d'aide et à favoriser un climat de confiance, ce qui a nécessité de repenser les structures et les processus organisationnels de la police, y compris en termes de formation et d'éducation. En 1987, la police de l'État d'Australie-Méridionale a été le premier service gouvernemental de cet État australien à mettre en œuvre pleinement la Déclaration relative aux droits des victimes, que le Gouvernement avait promulguée en 1985. La police a ensuite mis sur pied une Direction des victimes d'actes criminels afin d'introduire des changements structurels et culturels. En 1989, la police comptait dans ses rangs une personne chargée de la coordination des *Victim Impact Statements* (à savoir les déclarations formulées par les victimes décrivant l'impact de l'infraction criminelle sur leur vie) ; ainsi que des policiers·e-s spécialisé·e-s dans les relations avec les victimes. Par ailleurs, la police remet dorénavant aux victimes qui ont signalé un crime un fascicule, produit par le ministère de la Justice, qui présente des informations sur leurs droits, rôle et responsabilités dans le système de justice pénale ainsi que des informations sur les services de soutien.

14. À l'heure actuelle, le nombre de policier·e-s spécialisé·e-s dans les relations avec les victimes est en augmentation ; ces effectifs incluent une personne chargée de cette question au sein de la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs. De plus, les policier·e-s qui souhaitent obtenir une promotion au grade de sergent ou à un grade supérieur doivent obtenir un diplôme d'études supérieures en techniques de maintien de l'ordre qui inclut un module consacré à la victimologie d'une durée de 15 semaines.

RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

Normes et recommandations internationales :

- Nations Unies, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), 29 novembre 1985.
- Nations Unies, [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), 22 juillet 2005.

Normes régionales :

- Parlement européen, [Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil](#).
- Conseil de l'Europe, [Recommandation Rec\(2005\)9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice](#), 20 avril 2005.
- Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Partie III : Rompre le cycle de l'impunité des exécutions extrajudiciaires : le rôle de la protection des témoins](#), 20 août 2008, Doc ONU A/63/313.

Ressources clés : outils pratiques et manuels

- ONUDC, [Model Witness Protection Bill](#), 2000 (disponible uniquement en anglais).
- ONUDC, [Victimes et témoins. Questions transversales, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale](#), pp. 14-16.
- ONUDC et UNICEF, [Training Programme on the Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials](#), avril 2015 (disponible uniquement en anglais).
- ONUDC, [Bonnes pratiques pour la protection des témoins dans les procédures pénales impliquant la criminalité organisée](#), 2008.
- HCDH, [Workshop report: Protection of Victims of Sexual Violence: Lessons Learned](#), 2019 (disponible uniquement en anglais).
- ONUDC, [Handbook on police accountability, oversight and integrity, Chapter III: Dealing with complaints against the police, Part B: Investigation into the complaint, 4: Witness protection](#), Série de manuels sur la justice pénale, 2011 (disponible uniquement en anglais).
- ONUDC, [Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes](#), Chapitre V : Répondre à la violence faite aux femmes: le rôle de la police, F. Aide aux victimes et protection des témoins, Série de manuels sur la justice pénale, 2010.
- UNODC, [Handbook and Policy Guide on Justice for Victims](#), 1998 (disponible uniquement en anglais).
- ONUDC- CEE-ONU, [Manuel sur les enquêtes de victimisation](#), 2010.
- ONU Femmes, ONUDC, IAWP, [Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence](#).

- ONUDC-Mexique, [Manual del Facilitador - Estrategias para el desarrollo de habilidades cognitivas y manejo del estrés](#), 2017 (disponible uniquement en espagnol).
- ONUDC-UNICEF, [Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), 2009.
- ONUDC-UNICEF, [Training Programme on the Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime - for Law Enforcement Officials](#), 2015 (disponible uniquement en anglais).
- L'Association internationale des chefs de police (IACP), [Enhancing Law Enforcement Response to Victims \(ELERV\) Strategy](#), 2^e édition (disponible uniquement en anglais).

Note d'information à l'intention de la police et des organes chargés de l'application de la loi

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent·e·s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur·e·s et les professionnel·le·s de la police ne sont pas toujours sensibilisé·e·s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des actions de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

REMERCIEMENTS

Cette note d'information a été gracieusement élaborée pour la CTI par **Michael O'Connell AM** (membre de l'Ordre d'Australie), APM (Australia Police Medal), consultant en victimologie et Secrétaire général de la Société mondiale de victimologie. Elle a été complétée par des recherches, des révisions et des commentaires supplémentaires de la CTI et de l'ONUDDC.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec



La présente publication adopte le style éditorial et les appellations employées par la CTI.

Les liens qui figurent dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et leur fiabilité est confirmée à la date de parution. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations à un stade ultérieur ou au contenu de tout site internet externe.



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

© CTI 2023 Tous droits réservés.

Les informations contenues dans la présente publication peuvent être librement citées ou réimprimées, à condition que la source soit mentionnée. Toute demande d'autorisation pour la reproduction ou la traduction de la présente publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDDC. Les exemples utilisés dans cet outil sont basés sur des informations accessibles au public. La CTI accueillera avec gratitude toute correction ou mise à jour, le cas échéant.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Advicehub@cti2024.org

 <https://cti2024.org>

 [Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)

 [LinkedIn @CTI2024-Convention
against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/cti2024-convention-against-torture-initiative)